



Les dispositions à prendre en cas d'absence d'un agent public pour cause directe ou indirecte du coronavirus

CAS CONTACT, AGENT MALADE, PERSONNE VULNERABLE... : DANS QUELLE POSITION STATUTAIRE PLACER VOS AGENTS ?

.....
Sous réserve de précisions/instructions ministérielles, ce tableau reprend liste les différentes situations pouvant être rencontrées pendant cette période de lutte contre la pandémie du COVID-19
.....

L'AGENT PRESENTE LES SYMPTOMES DE L'INFECTION DE LA COVID-19

L'agent présente notamment les symptômes suivants :

- Infection respiratoire aiguë (fièvre, toux, essoufflement)
- Ou autres symptômes de survenue brutale :
 - maux de tête, courbatures, douleurs musculaires, fatigue inhabituelle,
 - perte de l'odorat (sans obstruction nasale),
 - perte du goût

L'agent doit s'isoler et se faire tester immédiatement.

Le télétravail est possible

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

([Note du 12 janvier 2021](#))

- Il appartient à l'autorité territoriale de faciliter l'accès au télétravail.
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Le télétravail n'est pas possible

AUTORISATION D'ABSENCE

([Note du 12 janvier 2021](#))

- Déclaration par l'agent sur <https://declare.ameli.fr/isolement/conditions>
- Délivrance d'un arrêt de travail par la CPAM à compter du jour de la déclaration jusqu'à l'indication par l'agent dans ce téléservice de la date d'obtention du résultat du test. (ce téléservice ne se substitue pas à la prise en charge médicale. Il est impératif de prendre contact avec un médecin traitant dès l'apparition des symptômes afin qu'il assure le suivi médical de l'état de santé (ne pas se rendre directement chez le médecin, ni aux urgences).
- Réalisation du test dans un délai de 48 heures maximum (Pour trouver le lieu de test le plus proche, consulter le site santé.fr) :
 - si le test est négatif, l'agent doit reprendre dès le lendemain de la réception du résultat.
 - si le test est positif, l'agent doit être placé en congé de maladie sans jour de carence à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis par la Caisse d'assurance maladie.
- Après indication par l'agent de la date de résultat du test via le téléservice, l'attestation d'isolement à transmettre à l'employeur est disponible en téléchargement sous format PDF.
- Maintien :
 - de la rémunération des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

L'AGENT EST RECONNU ATTEINT DE LA COVID-19

L'agent a été testé positif à la COVID 19

CONGE MALADIE ORDINAIRE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent est placé en congé maladie ordinaire sur la base de l'arrêt transmis par la CPAM suite à la déclaration de l'agent sur <https://declare.ameli.fr> à la date indiquée dans l'arrêt.
- S'il ne l'a pas déjà fait dès l'apparition des symptômes, l'agent prend contact avec un médecin traitant afin qu'il assure le suivi médical de l'état de santé (ne pas se rendre directement chez le médecin, ni aux urgences)
- La journée de carence est supprimée pour les arrêts liés à la COVID 19 qui débutent entre le 10 janvier et le **1^{er} juin 2021**

CONGE MALADIE ORDINAIRE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent est placé en congé maladie ordinaire sur la base de l'arrêt transmis par la CPAM suite à la déclaration de l'agent sur <https://declare.ameli.fr> à la date indiquée dans l'arrêt.
- S'il ne l'a pas déjà fait dès l'apparition des symptômes, l'agent prend contact avec un médecin traitant afin qu'il assure le suivi médical de l'état de santé (ne pas se rendre directement chez le médecin, ni aux urgences)
- La journée de carence est supprimée pour les arrêts liés à la COVID 19 qui débutent entre le 10 janvier et le **1^{er} juin 2021** et les indemnités journalières sont versées dès le premier jour d'arrêt

L'AGENT EST CAS CONTACT

L'agent ne présente pas les symptômes de l'infection et n'est pas reconnu atteint du covid-19 Mais il est concerné par une mesure d'isolement car il a été en **contact avec une personne malade du coronavirus**
L'agent doit suivre des [consignes précises](#) (test, isolement, surveillance de sa santé)

Le télétravail est possible

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Il appartient à l'autorité territoriale de faciliter l'accès au télétravail.
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Le télétravail n'est pas possible

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent est contacté par les acteurs du dispositif de «tracing» (Assurance maladie, ARS ...) ou l'agent prend contact avec son médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville qui délivre un **arrêt de travail**
- Maintien :
 - de la rémunération des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent est contacté par les acteurs du dispositif de «tracing» (Assurance maladie, ARS ...) ou l'agent prend contact avec son médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville qui délivre un **arrêt de travail**
- Maintien :
 - de la rémunération des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))
- Indemnités journalières de sécurité sociale (déclaration sur <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions>)

L'AGENT DOIT GARDER SON ENFANT

L'agent ne présente pas les symptômes de l'infection et n'est pas reconnu atteints du covid-19. Mais il doit garder son enfant de moins de 16 ans ou son enfants en situation de handicap sans limite d'âge. (fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section ; enfants identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées)

Le télétravail est possible

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Il appartient à l'autorité territoriale de faciliter l'accès au télétravail.
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Une autorisation spéciale d'absence pourra, par dérogation, être accordée lorsque l'enfant relève de l'enseignement maternelle et primaire ou d'un accueil en crèche. Il appartient au chef de service d'examiner, après demande de l'agent, chaque situation individuelle en veillant à une juste conciliation entre les nécessités de service et les impératifs familiaux résultant de la fermeture des lieux habituels d'accueil. Dans ce cadre, il appartient à l'agent de fournir à son employeur une attestation sur l'honneur établissant qu'il ne dispose pas d'autre moyen de garde et qu'il est le seul des deux parents assurant la garde de son enfant. Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#)).

Le télétravail n'est pas possible

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Présentation :
 - d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli
 - ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))
- Pas d'imputation pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Présentation :
 - d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli
 - ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))
- Pas d'imputation pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.
- Indemnités journalières de sécurité sociale (déclaration sur <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>)

L'AGENT EST UNE PERSONNE VULNERABLE

L'agent est une **personne vulnérable** c'est-à-dire répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'il présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 :

- Etre âgé de **65 ans et plus**
- Avoir des antécédents (ATCD) **cardiovasculaires**: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un **diabète non équilibré** ou présentant des complications
- Présenter une **pathologie chronique respiratoire** susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- Présenter une **insuffisance rénale chronique dialysée**
- Etre atteint de **cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie)
- Présenter une **obésité** (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²)
- Etre atteint d'une **immunodépression congénitale ou acquise**:
 - . médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - . infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
 - . consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - . liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Etre atteint de **cirrhose au stade B** du score de Child Pugh au moins
- Présenter un **syndrome drépanocytaire** majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Etre au **troisième trimestre de la grossesse**.
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Le télétravail est possible

Le télétravail n'est pas possible mais les mesures de **protection renforcées** sont envisageables

Le télétravail et les mesures de protection renforcées ne sont pas possibles

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- sur demande de l'agent accompagnée d'un certificat établi par un médecin (sauf critère d'âge 1)
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

TRAVAIL SUR SITE (dans son emploi ou réaffecté sur un emploi de son grade) avec le bénéfice des mesures de protection renforcées suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

En cas de désaccord sur les mesures de protection, l'employeur saisit le médecin de prévention qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements avec la vulnérabilité (autorisation d'absence en attente de l'avis)

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent prend contact avec son médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville qui délivre un **certificat d'isolement** (si la personne salariée bénéficiait d'un certificat d'isolement avant le 1er septembre 2020 et se trouve dans l'un des 4 cas prévus, elle doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin)
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1^{er} septembre 2020

AUTORISATION D'ABSENCE

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- L'agent prend contact avec son médecin traitant qui délivre un **certificat d'isolement** (si la personne bénéficiait d'un certificat d'isolement avant le 1er septembre 2020, elle doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin)
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))
- Indemnités journalières de sécurité sociale

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1^{er} septembre 2020

L'AGENT VIT AVEC UNE PERSONNE VULNERABLE

L'agent ne présente pas les symptômes de l'infection et n'est pas reconnu atteint du covid-19
Mais L'agent vit avec une personne vulnérable ou fragile

Le télétravail est possible

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Il appartient à l'autorité territoriale d'en faciliter l'accès.
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Le télétravail n'est pas possible

MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée max de port d'un masque : 4h)
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains
- un aménagement du poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation de contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement de l'air adapté ...)

NOUVELLE AFFECTATION, CONGE ANNUEL, RTT, MALADIE ORDINAIRE, ...

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

Lorsque la nature des missions y fait obstacle et que l'employeur territorial ne peut satisfaire à son obligation de mise en place de conditions d'emploi aménagées, l'employeur peut affecter temporairement les agents concernés dans un autre emploi de leur grade, ceci pour permettre la mise en place de conditions d'emplois aménagées.

Les agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps. A défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun

L'AGENT TRAVAILLE DANS UN SERVICE QUI EST FERME

L'agent ne présente pas les symptômes de l'infection et n'est pas reconnu atteints du covid-19
Mais il travaille dans un service qui est fermé en raison de l'état d'urgence sanitaire

Le télétravail est possible

AUTORISATION DE TELETRAVAIL

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

- Il appartient à l'autorité territoriale de faciliter l'accès au télétravail.
- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))

Le télétravail n'est pas possible

AUTRES MISSIONS, NOUVELLE AFFECTATION

[\(Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19\)](#)

L'employeur peut temporairement :

- confier aux agents concernés d'autres missions
- affecter temporairement les agents concernés dans un autre emploi de leur grade

AUTORISATION D'ABSENCE

A défaut d'autres missions ou de nouvelle affectation à leur confier l'employeur placera temporairement les agents en autorisation d'absence.

- Maintien :
 - de la rémunération
 - des droits à avancement
 - des droits à la retraite
- Ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.
- Un écrit formalisant l'autorisation est préconisé ([mail, courrier ou attestation](#))